

modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et par le décret-loi n° 70-10 du 27 septembre 1970, ratifié par la loi n° 70-50 du 20 novembre 1970, prend la dénomination suivante « Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah ».

Art. 2. — Outre la mission qui est confiée à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah par la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958, modifiée par la loi n° 62-69 du 21 décembre 1962 et relative à son périmètre initial, l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah est chargé :

a) de veiller à la mise en valeur des périmètres irrigués équipés par l'Etat et situés dans les gouvernorats de Tunis, Zaghouan, Bizerte et Beja.

b) d'aider à la bonne exploitation des périmètres irrigués privés situés dans les gouvernorats sus-indiqués.

Les limites de son périmètre d'action peuvent être modifiées par décret.

Art. 3. — Dans le cadre de la mission prévue par l'article 2 de la présente loi, l'Office de la Mise en valeur de la Vallée de la Medjerdah est chargé :

1) Dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat :

— de veiller à l'application des plans de mise en valeur dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat par la mise en place de structures d'encadrement capables de sensibiliser l'agriculteur et de le faire participer à l'application de ces plans, des structures de vulgarisation des techniques agricoles et des moyens à mettre en oeuvre pour atteindre le niveau de production optimum;

— d'assister les agriculteurs intéressés en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits dans le cadre de l'encouragement de l'Etat à l'Agriculture;

— d'assister les agriculteurs dans la création des structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et autres services y afférents et le cas échéant, d'organiser ou améliorer ces structures;

— d'assurer l'exploitation et la maintenance des réseaux d'irrigation dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat,

— d'une manière générale exécuter toutes les missions qui lui seront confiées par le gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant au développement, à l'amélioration et à la modernisation des périmètres irrigués équipés par l'Etat et relevant de sa compétence.

2) Dans les Périmètres Irrigués Privés :

de renseigner les agriculteurs, les assister techniquement, les aider en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits agricoles et le cas échéant, en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce, en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans des conditions optimales.

Art. 4. — L'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah est administré par un conseil d'administration présidé par un Président Directeur Général nommé par décret et composé de représentants de l'Administration, du Parti Socialiste Destourien et des Agriculteurs intéressés, proposés par l'Union Nationale des Agriculteurs.

L'organisation administrative de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah sera fixée par décret.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraire, à la présente loi sont abrogées et notamment le titre II - articles 4, 5, 6, 7, et 8 de la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 modifiée par la loi n° 62-69 du 21 décembre 1962, les articles 2 et 3 de la loi sus-visée n° 62-69 du 21 décembre 1962, ainsi que le décret-loi n° 70-10 du 28 septembre 1970, ratifié par la loi n° 70-50 du 20 novembre 1970.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi N° 80-28 du 26 mai 1980, modifiant la loi n° 75-9 du 19 février 1975, portant création de l'Office des Périmètres Publics Irrigués à Jendouba (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba créé par la loi n° 75-9 du 19 février 1975, prend la dénomination de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Jendouba et son siège est fixé à Jendouba.

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 75-9 du 19 février 1975, portant création de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). — L'Office exerce les attributions prévues par l'article 3 de la présente loi dans les Périmètres Irrigués équipés par l'Etat créés ou qui seront créés au Gouvernorat de Jendouba.

Art. 3. — Il est ajouté à la loi sus-visée n° 75-9 du 19 février 1975, un article 3 bis ainsi conçu :

Art. 3. (bis). — L'Office est chargé dans les Périmètres Irrigués privés situés dans le Gouvernorat de Jendouba de renseigner les agriculteurs, de les assister techniquement, de les aider en leur facilitant les opérations d'obtention de crédits agricoles et le cas échéant, en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce, en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans des conditions optimales.

Art. 4. — Il est ajouté à la loi sus-visée n° 75-9 du 19 février 1975, un article 4 bis ainsi conçu :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.

Art. 4. (bis). — Les limites du périmètre d'action de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Jendouba peuvent être modifiées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi N° 80-29 du 26 mai 1980, modifiant la loi n° 73-28 du 7 mai 1973, portant création de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana (1).

Au nom du Peuple,

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 2 de la loi N° 73-28 du 7 mai 1973 portant création de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (Nouveau) Le dit Office assure les attributions prévues à l'article 3 de la présente loi, dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat créés ou qui seront créés et irrigués à partir des eaux du barrage et des ouvrages et Nabhana et dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat dans les Gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi sus-visée N° 73-28 du 7 mai 1973 un article 3 bis ainsi conçu :

Art. 3 (bis). — L'Office est chargé dans les périmètres irrigués privés situés dans les Gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax de renseigner les agriculteurs, les assister techniquement et les aider en leur facilitant les opérations d'obtention de crédits agricoles et le cas échéant, en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans les conditions optimales.

Art. 3. — Il est ajouté à la loi sus-visée N° 73-28 du 7 mai 1973 un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 (bis). — Les limites du périmètre d'action de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana peuvent être modifiées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.

Loi N° 80-30 du 26 mai 1980, modifiant la loi n° 73-27 du 7 mai 1973, portant création de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmes (1).

Au Nom du Peuple,

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 2 de la loi sus-visée N° 73-27 du 7 mai 1973 portant création de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (Nouveau) L'Office exerce les attributions prévues à l'article 3 de la présente loi dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat créés ou qui seront créés dans les Gouvernorats du Kef et de Siliana à l'exception des Délégations de Makhtar, Rouhia et Kessera comprises dans le périmètre de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale créé par la loi N° 78-44 du 1er août 1978.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi sus-visée N° 73-27 du 27 mai 1973 un article 3 bis ainsi conçu :

Art. 3 (bis). — L'Office est chargé dans les périmètres irrigués privés situés dans les Gouvernorats du Kef et Siliana à l'exception des Délégations de Makhtar, Rouhia et Kessera, de renseigner les agriculteurs, les assister techniquement, de les aider en leur facilitant les opérations d'obtention de crédits agricoles et le cas échéant en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce, en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans des conditions optimales.

Art. 3. — Il est ajouté à la loi sus-visée N° 73-27 du 7 mai 1973 un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 (bis). — Les limites du périmètre d'action de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmes peuvent être modifiées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.

Loi N° 80-31 du 26 mai 1980, modifiant et complétant la loi n° 78-44 du 1er août 1978, portant création de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale (1).

Au nom du Peuple,

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi N° 78-44 du 1er août 1978 portant création

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.